

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 103 (Rect)**

présenté par
M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

ARTICLE 7

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° Le second alinéa de l'article L. 3122-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles ne s'appliquent pas en Martinique. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de l'insularité et de l'étroitesse du marché martiniquais, le développement des voitures de tourisme avec chauffeur pourrait fragiliser son économie, en menaçant sérieusement la survie de la profession d'artisans taxi.

En effet, bien loin de la dizaine de millions de touristes affluant chaque année sur Paris de manière continue, la Martinique ne dénombre que 600 000 visiteurs par an, répartis en grande majorité sur une période très courte allant de décembre à avril. Or, cette clientèle touristique représente 60 % à 70 % du chiffre d'affaires des taxis, car le marché local est saturé en raison d'un parc automobile très important : près de 200 000 véhicules pour environ 400 000 habitants, soit deux à trois voitures par foyer. Le développement des VTC menacerait donc grandement la survie des artisans taxi martiniquais en les privant de leur principale clientèle.

Par ailleurs, depuis janvier 2004, grâce à des formations en culture générale et en langues étrangères, près de 200 artisans taxi, soit près de la moitié de la profession, ont obtenu une carte de transporteur touristique leur permettant de jouir d'une double casquette de taxi et de transporteur touristique.